

GE_GERICHTE A/126/2010 vom 10. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_126_2010

FR: GE_GERICHTE A/126/2010 du 10 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/126/2010 del 10 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 décembre 2009 (ATA/653/2009), le Tribunal administratif a partiellement admis le recours formé par Monsieur M_____, ressortissant de la République démocratique du Congo (ci-après : RDC) né en 1977, contre une décision de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA) du 23 novembre 2009. Le principe de la détention administrative ordonnée par un officier de police le 20 novembre 2009 était confirmé. Sa durée était limitée à deux mois, soit jusqu'au 20 janvier 2010. En substance, le Tribunal administratif a retenu que M. M_____ faisait l'objet d'une décision de renvoi, définitive et exécutoire depuis le 20 juin 2002 et que les motifs de maintien en détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) étaient réalisés. Il appartenait à l'autorité d'organiser le rapatriement de l'intéressé par un vol avec escorte policière ; si cette dernière possibilité échouait que son départ sur un vol spécial, prévu dans la deuxième quinzaine du mois de février 2010, serait retenu.

E. 2

Un inspecteur de la brigade des enquêtes administrative a entendu M. M_____ le 14 janvier 2010. Ce dernier a indiqué que toute sa vie se déroulait en Europe et qu'il refusait de rentrer en RDC.

E. 3

Le 15 janvier 2010, l'office cantonal de la population (ci-après : l'OCP) a sollicité de la CCRA la prolongation de la détention administrative de l'intéressé, pour deux mois. Les autorités compétentes avaient estimé inutile d'organiser le rapatriement de l'intéressé à bord d'un vol avec escorte policière, au vu de la détermination manifestée par l'intéressé de ne pas retourner en RDC, exprimée notamment lors d'un entretien le 14 janvier 2010. Un vol spécial était prévu pendant la première semaine du mois de mars 2010.

E. 4

Le 18 janvier 2010, la CCRA a entendu les parties en audience de comparution personnelle. M. M_____ a indiqué être disposé à retourner dans son pays d'origine. Si l'autorité l'obligeait à quitter la Suisse, il le ferait. L'OCP a précisé avoir renoncé à organiser un vol avec escorte policière, au vu des dépenses engendrées en cas d'échec. La commission a prolongé la détention administrative de M. M_____ pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 15 février 2010. Il appartenait à l'OCP d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'organiser un vol avec escorte policière dans les meilleurs délais et ce, même si une place sur un vol spécial était déjà réservée. Lors de son audition,.

E. 5

Le 27 janvier 2010, M. M_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision de la CCRA. L'OCP n'avait pas suivi les instructions du Tribunal administratif et n'avait pris aucune mesure visant à ce que le renvoi soit exécuté sous escorte policière.

E. 6

Le 2 février 2010, l'OCP s'est opposé au recours. A la suite des déclarations du recourant lors de l'audience de la CCRA du 18 janvier 2010, les démarches nécessaires à l'organisation d'un vol sous escorte policière avaient été réalisées. Une place était réservée sur un vol pour le 7 février 2010. M. M_____ ne pourrait toutefois être escorté que jusqu'à la dernière escale avant Kinshasa, la RDC s'opposant à ce que ses ressortissants reviennent au pays sous escorte policière. Il appartiendra à M. M_____ de démontrer sa volonté de collaborer en effectuant la dernière partie du trajet de manière volontaire.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu la nature du litige il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.